

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

L'assemblée communale

Vu :

- la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, complétée par celle du 24 novembre 1978 (LAPE) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo) ;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC),

décide :

I. DISPOSITIONS GENERALES

But	<u>Article premier :</u> Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre du réseau des égouts, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).
Champ d'application	<u>Art. 2</u> Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
Construction et entretien des installations publiques	<u>Art. 3</u> <ul style="list-style-type: none">• La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.• La construction de ces installations est effectuée conformément au plan communal des équipements de base (article 87 et 90 LATEC).
Préfinancement	<u>Art. 4</u> Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la

<p>Surveillance des installations</p>	<p>construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 98 al. 2 LATeC).</p> <p><u>Art. 5</u> La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du conseil communal. Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux sont réservées.</p>
<p><u>II.RACCORDEMENTS</u></p>	
<p>Conditions juridiques du raccordement</p>	<p><u>Art. 6</u> Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.</p>
<p>Conditions techniques du raccordement</p>	<p><u>Art. 7</u> Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.</p>
<p>Système séparatif</p>	<p><u>Art. 8</u> Dans le système séparatif, les eaux non polluées (eaux de pluie, de toits, de réfrigération, d'infiltration etc.) sont amenées au réseau d'eaux pluviales.</p>
<p>Eaux non polluées</p>	<p><u>Art. 9</u> Les eaux de drainages, de trop-pleins des réservoirs, des captages de source et de fontaines ne peuvent pas être raccordées à la canalisation des eaux usées, mais sont déversées dans un exutoire naturel ou percolées par puits perdu et dans les canalisations eaux claires.</p>
<p>Délais de raccordement</p>	<p><u>Art. 10</u> Le conseil communal fixe, à la demande de l'Office, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.</p>
<p>Permis de construire</p>	<p><u>Art. 11</u> La construction ou la modification d'installation privées est soumise à l'obligation du permis de construire.</p>
<p>Dispense de fosse septique</p>	<p><u>Art. 12</u> Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, dispenser le propriétaire ou l'usufruitier de l'obligation de construire une fosse septique.</p>

Frais à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier	<p><u>Art. 13</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (article 87 al. 2, 95 et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. 2. Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.
Contrôle des installations a) lors de la construction	<p><u>Art. 14</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux. 2. Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. 3. Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.
b) après la construction	<p><u>Art. 15</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou suppression. 2. Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.
<p><u>III CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES</u></p>	
Caractéristiques	<p><u>Art. 16</u></p> <p>Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par les ordonnances fédérales sur le déversement des eaux usées.</p>
Prétraitement a) exigences	<p><u>Art. 17</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par les ordonnances fédérales, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout. 2. Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.
b) dispense	<p><u>Art. 18</u></p> <p>Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration communale.</p>

<u>IV FINANCEMENT ET TARIFS</u>	
<p>Dispositions générales</p> <p>a) principe</p>	<p><u>Art. 19</u></p> <p>1. Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du réseau d'égouts, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) émoluments administratifs ; b) taxes de raccordement ; c) taxe annuelle d'utilisation ; d) taxe de dispense de fosse septique ; e) taxe spéciale. <p>2. La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée.</p>
<p>b) affectation des recettes</p>	<p><u>Art. 20</u></p> <p>Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.</p>
<p>c) exemption des émoluments et taxes</p>	<p><u>Art. 21</u></p> <p>Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.</p>
<p>Emoluments</p> <p>a) en général</p>	<p><u>Art. 22</u></p> <p>1. La commune perçoit un émolument de CHF 50.00 à CHF 5'000.00 conformément au règlement des émoluments approuvé le 3 mai 1990.</p> <p>2. Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'impotence de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.</p>
<p>b) contrôles supplémentaires</p>	<p><u>Art. 23</u></p> <p>1. La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum CHF 5'000.00 pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.</p> <p>2. Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.</p>
<p>Taxe de raccordement</p> <p>a) fonds construit</p>	<p><u>Art. 24</u></p> <p>La taxe de raccordement à la canalisation publique pour un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. en fonction de la surface constructible (RELATeC art. 56) du fond, à raison de CHF 3.00 par m² ; 2. en fonction du nombre d'appartements (cuisine) à raison de CHF

	<p>1'200.00 par appartement ;</p> <p>3. en fonction de la surface utilisable théorique (RELATeC art. 54) à raison de CHF 3.00 par m². La surface utilisable théorique est obtenue en multipliant la surface constructible par l'indice d'utilisation fixé par le RCU.</p>
<p>b)agrandissement ou transformation</p>	<p><u>Art. 25</u></p> <p>1. En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'art. 24 alinéa 2 est perçue sur la plus-value relative à l'agrandissement ou à la transformation.</p> <p>2. Pour les immeubles taxés selon l'art. 28 il sera également tenu compte de l'augmentation de surface utilisable effective.</p>
<p>c)fonds aménagé</p>	<p><u>Art. 26</u></p> <p>La taxe de raccordement d'un fonds non construit, mais aménagé (par exemple : place de jeux, places de stationnement), à la canalisation publique est fixée selon l'art. 24 al. 1.</p>
<p>d)fonds non raccordé mais raccordable</p>	<p><u>Art. 27</u></p> <p>1. La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du plan directeur des égouts.</p> <p>2. Elle est fixée selon l'art. 24 al. 1.</p>
<p>e) autres fonds</p>	<p><u>Art. 28</u></p> <p>Pour les immeubles situés dans le périmètre du PDE mais hors zone à construire il sera tenu compte d'une surface constructible théorique de 1000 m² de la surface utilisable effective et de l'art. 24 al. 2.</p> <p>Pour les immeubles situés hors du périmètre du PDE mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau de canalisation, il sera procédé selon l'art. 28 al. 1.</p>
<p>f)modalité de la perception</p>	<p><u>Art. 29</u></p> <p>1. La taxe prévue aux art. 24, 26 et 28 est due :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les fonds raccordés : au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ; • pour les autres fonds : lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible. <p>2. La taxe prévue à l'art. 27 est facturée auprès du débiteur dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique</p> <p>3. La taxe prévue à l'art. 25 est facturée au moment de la délivrance du permis de construire.</p> <p><u>Art. 30</u></p> <p>Sont déduites des taxes de raccordement prévues aux art. 24 et 26 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception de la taxe de dispense de fosse septique ; b) la taxe prévue à l'art. 27 à moins qu'elle n'ait pas été perçue. <p><u>Art. 31</u></p> <p>La taxe prévue aux art. 24, 25, 26, 27 et 28 est perçue en 3 annuités.</p>

Taxe d'utilisation	<p><u>Art. 32</u> La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée comme suit :</p>
1) cas normal	Selon les m3 d'eau consommés en fonction des frais effectifs, mais au maximum à CHF 3.00/m3.
2) utilisation agricole	Le volume d'eau utilisé strictement pour l'agriculture n'est pas pris en considération.
3) sources privées	Pour les bâtiments alimentés par des sources privées, le volume d'eau pris en considération est calculé par analogie à des cas similaires, en fonction du nombre de personnes. Le taux est celui applicable en vertu de l'alinéa 1.
4) cas spécial	<p><u>Art. 33</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'art. 32. 2. Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'Office, en cas de contestation.
Taxe de dispense de fosse septique a) assiette	<p><u>Art. 34</u> La commune perçoit une taxe de dispense de fosse septique dont le montant correspond à 60% du prix de l'installation qui fait l'objet de la dispense.</p>
b) modalité de perception	<p><u>Art. 35</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La taxe de dispense de fosse septique est prélevée lors de la délivrance du permis de construire. 2. Elle ne peut plus être perçue quand le raccordement à la station d'épuration a été effectué.
<u>V. PENALITES ET MOYEN DE DROIT</u>	
Pénalités	<p><u>Art. 36</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 selon la gravité du cas. 2. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

<p>Moyen de doit a)réclama- tion contre l'applica- tion du règlement</p>	<p><u>Art. 37</u> Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressé, par écrit, au Conseil communal. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.</p>
<p>b) réclama- tion contre l'assujettis- sement et le montant des taxes</p>	<p><u>Art. 38</u> Toute réclamation concernant les taxes prévues dans ce règlement est adressée, par écrit, au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau. La réclamation est motivée. Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la commission de recours en matière d'impôts dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.</p>
<p><u>VI DISPOSITION FINALES</u></p>	
<p>Abroga- tion</p>	<p><u>Art. 39</u> Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.</p>
<p>Entrée en vigueur</p>	<p><u>Art. 40</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.</p>

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 12 décembre 1991 et approuvé par la Direction des Travaux Publics le 9 mars 1992.